

Fiche technique n°1 – TA AAP2

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe
au titre de l'année 2026**

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>L'avancement au grade d'adjoint principal de 2^{ème} classe (AAP2) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.</p> <p>Sont proposables les adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant atteint le 6^e échelon • et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou grade d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent. <p>Pour la « campagne 2026 », les conditions statutaires devront être remplies au plus tard le 31 décembre 2026.</p>
<p>Les textes de références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié notamment par le décret n°2021-1834 du 24 décembre 2021. • Décret n° 2006-1760 modifié notamment par le décret n°2016-1084 du 3 août 2016.
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion :</p> <p>« Avancement au choix du 1^{er} au 2^e niveau de grade (C1 vers C2) » en catégorie C, l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en premier lieu en fonction de l'expérience professionnelle, de l'ancienneté dans le grade et dans le corps et la fonction publique et une attention particulière sera accordée à la situation des agents méritants en fin de carrière. • en second lieu de la valeur professionnelle : compétences acquises, autonomie et capacité à s'organiser ; capacité à interagir, en interne et en externe ; capacité à communiquer de manière claire et structurée et à partager l'information.
<p>Les points de vigilance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les services accomplis en ex-échelle 3 sont assimilés à des services effectifs dans un grade aujourd'hui classé en échelle C1 (prise en compte des services effectifs accomplis dans « l'ancien » grade d'AA2). • Les services effectués en position de détachement sortant dans un autre corps ou cadre d'emplois et ceux en position de détachement entrant effectués dans le grade d'origine doivent être pris en considération. • Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7^o de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7^e de son article 3 : « lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	294	86 %	14 %
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	101	82 %	18 %
Nombre de promus	57	86 %	14 %
Age moyen des promus	47 ans		
Age minimum des promus	30 ans		
Age maximum des promus	64 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	9 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2026

Le taux de promotion au grade des adjoints administratifs principaux de 2^e classe pour l'année 2025 était de 28% (arrêté du 3 décembre 2024). Pour l'année 2026, nous sommes en attente des instructions de la DGAFP.

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement.

Dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel)